

PROSPECTUS

COGEFI BONDS 2029

PROSPECTUS

RÈGLEMENT

Mise à jour le 01/09/2025

« En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL. »

COGEFI BONDS 2029 PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

► **Forme de l'OPCVM :**

Fonds Commun de Placement (FCP)

► **Dénomination :**

COGEFI BONDS 2029

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le FCP a été créée le 23/05/2023 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure
Parts P	FR001400FCA4	Capitalisation	1.000 € divisée par 10	Euro	Tous souscripteurs	100 €	1 part
Parts I	FR001400FCB2	Capitalisation	1.000 €	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales et grands institutionnels	500.000 €	1 part

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de part auprès de :

COGEFI GESTION
11, rue Auber – 75009 Paris
01.40.06.02.22
E-mail : contact@cogefi.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par E-mail à contact@cogefi.fr ou par téléphone au 01 40 06 02 22 auprès du gérant.

II. Acteurs

► **Société de Gestion :**

COGEFI GESTION

La société de Gestion est agréée depuis le 25 septembre 1997 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 97090 (agrément général).

11, rue Auber
75009 Paris

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

► **Dépositaire et conservateur :**

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS BANK

Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Société Anonyme, établissement agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour exercer ses activités en tant que banque prestataire de services d'investissement.

Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

► **Prime broker :**

Néant.

► Commissaire aux comptes :

KPMG SA
2, avenue Gambetta
Tour Egho
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

► Commercialisateur :

COGEFI GESTION
11, rue Auber
75009 Paris

► Délégués :

Délégué de la gestion administrative et comptable :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale : Société Générale, SGSS/FSO/FVS/LRP, Tour Alicante – 17 cours Valmy – CS 50318 – 92972 PARIS LA DEFENSE CEDEX

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du FCP.

► Conseillers :

Néant.

► Centralisateur par délégation de la société de gestion :

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS BANK

Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Société Anonyme, établissement agréé par l'Autorité de contrôle et prudentiel et de résolution (ACPR) pour exercer ses activités en tant que banque prestataire de services d'investissement.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III - 1 Caractéristiques générales

► Caractéristiques des parts :

Codes ISIN :

Parts P : FR001400FCA4
Parts I : FR001400FCB2

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Tenue du passif : par le dépositaire avec inscription au registre EUROCLEAR.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation des parts : parts entières.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
(**Première clôture : 29 décembre 2023**).

► Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant que des parts de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à la situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autre cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

► Investisseurs non autorisés :

Les parts du Fonds ne sont pas enregistrées sous le « United States Securities Act of 1933 » et ne sont ni offertes ni vendues directement ou indirectement sur le territoire américain ou pour le compte d'un « US Person » tel que défini par la réglementation applicable. A titre indicatif, sont notamment considérées comme des « US Person » au sens de « Regulation S » du « United States Securities Act of 1933 » toute personne résidant aux Etats-Unis ainsi que toute société commerciale, société en nom collectif ou autre entité constituée ou enregistrée aux Etats-Unis. Les parts du Fonds ne doivent être ni offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person.

Définition d'une « US Person »

- Au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-902) : <https://www.ecfr.gov/current/title-17/chapter-II/part-230#230.902>
- Au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord inter-gouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine :

La souscription des parts/actions de cet OPC est interdite à tout ressortissant, personne physique ou personne morale/entité mentionnés dans le règlement UE N°833/2014.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE, les porteurs seront tenus de fournir au FIA, à la Société de Gestion ou à leur mandataire des renseignements notamment (mais non limitativement) sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion et au FIA de se conformer à leurs obligations de déclarations. Ces informations sont susceptibles d'être transmises par les autorités fiscales françaises à des autorités fiscales étrangères.

III - 2 Dispositions particulières

► **Codes ISIN :**

Parts P : FR001400FCA4
Parts I : FR001400FCB2

► **Classification :**

Obligations et autres titres de créance libellés en euros

► **Objectif de gestion :**

Le fonds Cogefi Bonds 2029 a pour objectif, à compter du déploiement de sa stratégie de gestion et jusqu'au 31 décembre 2029, de générer une performance nette de frais reflétant les taux de rendement actuels des obligations arrivant à échéance en 2029, en investissant majoritairement dans des titres spéculatifs (« High Yield »).

L'échéance moyenne des titres en portefeuille s'étendra du 01/09/2025 au 31 décembre 2029.

La stratégie du fonds consiste à acquérir des obligations soigneusement sélectionnées et à les conserver jusqu'à leur échéance, dans le but de percevoir les coupons versés ainsi que le remboursement final ou anticipé des titres. Les obligations détenues pourront avoir une échéance allant jusqu'à un an après le 31 décembre 2029.

► **Indicateur de référence :**

Le FCP n'a pas d'indicateur de référence.

► **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies utilisées :

La stratégie d'investissement du Fonds est une stratégie de portage (« buy and hold »), consistant à investir de manière discrétionnaire dans un portefeuille diversifié d'obligations et d'autres titres de créance, émis par des entités publiques ou privées, sans contrainte de notation, avec une majorité d'émetteurs (au moins 70 %) ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE.

Les titres sont sélectionnés selon une approche rigoureuse intégrant l'analyse du risque de crédit, la liquidité des instruments, le suivi régulier des émetteurs ainsi que leur notation.

La stratégie vise à acquérir ces titres pour les détenir jusqu'à leur échéance, afin de percevoir les coupons distribués et le remboursement final ou anticipé. Les titres en portefeuille auront une échéance maximale d'un an après le 31 décembre 2029.

La fourchette de sensibilité au taux d'intérêt autorisée est comprise entre 0 et +5.

Le portefeuille sera essentiellement investi en euro avec un risque de change accessoire (inférieur à 10% de l'actif net)

Une stratégie discrétionnaire de couverture du risque de crédit ou de taux pourra être mise en place.

Bien que le Fonds adopte une stratégie initiale de portage (« buy and hold »), les gérants se réservent la possibilité de tirer parti des opportunités de marché ou de répondre à l'évolution du profil de risque des émetteurs.

Le Fonds cherche à optimiser le taux actuariel moyen à l'échéance du 31 Décembre 2029 et sélectionner les émetteurs présentant une probabilité de défaut la moins importante rapportée au rendement apporté.

Le Fonds sera exposé aux produits de taux jusqu'à 100% de l'actif net directement et/ou indirectement via l'utilisation d'instruments dérivés, d'instruments intégrant des dérivés et d'OPC.

L'univers d'investissement inclut notamment les différentes catégories de dettes subordonnées. Ces titres de créance présentent un profil de risque spécifique et différent de celui des obligations classiques.

D'une manière générale, la stratégie d'investissement est la recherche permanente du meilleur équilibre entre rentabilité et risque dans le choix de l'allocation d'actif.

Information en matière de durabilité de l'OPCVM :

Par « risque (s) de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le fonds.

La société de gestion pense qu'une entreprise transparente, soucieuse de sa gouvernance et de ses employés, et qui place la durabilité au centre de sa stratégie de croissance, est supposée dans la durée offrir un meilleur rendement économique. Ces critères sont donc censés réduire le risque de controverses et d'accidents préjudiciables à son développement.

Le fonds prend en compte les risques de :

- Une exclusion systématique des entreprises opérant dans les secteurs liés au tabac, au charbon et aux armes controversées
- en favorisant, de manière non systématique et non contraignante les meilleures évaluations ESG établies par l'agence de notation extra-financière Sustainalytics.

Chaque émetteur est évalué à travers les ESG Risk Ratings de Sustainalytics, qui mesurent l'exposition aux risques matériels ESG et la capacité de l'entreprise à les gérer. L'évaluation repose sur trois dimensions principales : l'exposition aux risques ESG, la gestion de ces risques et les controverses significatives.

Sustainalytics applique une approche sectorielle et thématique pour prendre en compte la matérialité propre à chaque secteur. Le score final reflète la part de risque non géré, calculée sur une échelle ouverte à partir de 0 (risque minimal).

Cependant, cette approche n'est pas déterminante dans les décisions de gestion et le fonds n'a pas d'objectifs liés à la durabilité. Pour obtenir plus d'informations sur la prise en compte des risques de durabilité (critères ESG), veuillez-vous référer au code de transparence de Cogefi Gestion sur le site internet www.cogefi.fr.

Classification de l'OPCVM selon le Règlement SFDR :

Le Règlement SFDR, règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, requiert la publication d'informations sur la prise en compte des Risques de Durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.

Le fonds, classé article 6 SFDR, ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. Les risques de durabilité ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le fonds est néanmoins soumis aux risques de durabilité. Ces risques peuvent avoir un impact significatif sur le rendement du fonds.

Pour plus d'informations : [Règlement \(UE\) 2019/2088 du Parlement Européen dit « Règlement SFDR »](#)

Règlement Taxonomie :

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « **Règlement Taxonomie** »).

Le Règlement Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »).

Le Règlement Taxonomie fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est « durable » sur le plan environnemental dans l'Union Européenne. Selon le Règlement Taxonomie, une activité peut être considérée comme « durable » si elle contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs environnementaux fixés par le Règlement, notamment

l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la prévention et la réduction de la pollution ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

De plus, pour être considérée comme durable, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » à l'un des cinq autres objectifs du Règlement Taxonomie et doit également respecter des critères sociaux basiques (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Conformément à l'article 7 du Règlement Taxonomie, la Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents au FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le Fonds promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il n'y a donc pas d'engagement minimum (0%) d'investissement dans des activités durables.

2. Les actifs :

Actions :

L'investissement en actions, qui ne dépassera pas 10% de l'actif net, découle uniquement de la conversion de certaines obligations convertibles émises par de grandes sociétés ou de la remise à l'échéance de titres sous-jacents dans le cadre d'opérations sur les produits dérivés.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le Fonds peut être investi en produits de taux jusqu'à 100% maximum de l'actif net.

Le portefeuille est composé de titres de créances et instruments du marché monétaire de maturité pouvant aller jusqu'à un an après le 31 décembre 2029, émis par des émetteurs privés et pour le complément d'émetteurs du secteur public, dans le respect de la fourchette de sensibilité autorisée, notamment :

- des emprunts du secteur privé,
- des emprunts du secteur public ou semi-public,
- des titres émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie,
- des titres de créances négociables

Il n'y a pas de règle de répartition stricte entre dette publique et dette privée.

Fourchette de sensibilité de la part obligataire aux taux d'intérêts	Emetteurs des titres	Zone géographique des émetteurs de titres	Fourchette d'exposition correspondante de la part obligataire
Comprise entre 0 et 5	Sociétés du secteur public, du privé ou Etats souverains	Pays de l'OCDE	De 70 % à 100%
	Sociétés du secteur public, du privé ou Etats souverains	Pays émergents	De 0% à 20%

Concernant la notation des titres, les limites d'exposition seront les suivantes :

Notation Standard and Poor's, Moody's ou Fitch, ou jugée équivalente par la société de gestion	Fourchette d'exposition correspondante
Minimum BBB- (<i>Investment grade</i>)	De 0% à 50% de l'actif net
De BB+ à D (<i>High yield</i>)	De 50% à 100% de l'actif net
Non noté (<i>Non rated</i>)	De 0% à 30% de l'actif net

La Société de Gestion utilise les notations d'émetteurs diffusées par les agences Moody's, S&P et Fitch Rating, mais elle mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie donc pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations fournies par ces agences pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et met en place les procédures d'analyse du risque de crédit nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou de vente.

Des investissements sur des obligations convertibles, produits intermédiaires en termes de rendement risque entre les taux et les actions seront effectués, en fonction des opportunités et des décisions d'allocation d'actifs (10% maximum de l'actif net).

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré est entre 0 et 5.

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Le Fonds peut être investi à hauteur de 10 % maximum en parts :

- d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10 % maximum de leur actif en parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement,
- de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE,
- de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger.

Ils peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés extérieures. Les parts de ces OPC ou fonds d'investissement doivent répondre aux critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

3. Les instruments dérivés :

Le gérant aura recours aux instruments dérivés jusqu'à 100% maximum de l'actif net du FCP. Il n'aura pas recours à la surexposition.

- La nature des marchés d'intervention :
L'OPC peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés, organisés français et étrangers.
- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
Risque de taux
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
Le gérant peut prendre des positions pour couvrir le portefeuille au risque de taux ou de crédit
- La nature des instruments utilisés pour ces opérations regroupe :
Le gérant utilise :
 - des futures de taux ou futures sur obligations,
 - des options sur futures de taux ou options sur futures sur obligations,
 - dérivés de crédit : Credit Default Swaps sur un émetteur spécifique ou sur indice (indices iTraxx)

Le gérant n'aura pas recours à l'utilisation de Total Return Swaps.

- La stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :
 - pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPC,
 - afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple, se protéger contre la défaillance d'un émetteur...).

4. Les titres intégrant des dérivés :

Le gérant aura recours aux instruments dérivés jusqu'à 100% maximum de l'actif net du FCP. Il n'aura pas recours à la surexposition.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
Les risques couverts par ces instruments pourront concerner les actions, les taux, le crédit et le change.
- La nature des interventions :
Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition de risque de taux.
- Nature des instruments utilisés :
Le gérant peut investir dans des bons de souscription, des warrants, des certificats, des EMTN simples, des obligations callables / puttables, convertibles (en actions, à bons de souscriptions d'actions, remboursables en actions ou titres participatifs) Ils sont cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré.

Le gérant n'aura pas recours aux Contingent Convertible Bonds (CoCos).
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5. Les dépôts :

Néant.

6. Les prêts et emprunts d'espèces :

De manière exceptionnelle, le Fonds pourra recourir aux emprunts d'espèces à hauteur de 10 % maximum de son actif net afin de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants.

7. Les liquidités :

Le Fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% maximum de l'actif net. Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% maximum de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

► Profil de risque :

Le FCP sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gérant dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite précédemment. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers sur lesquels le FCP sera investi.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

- Risque de perte en capital :
Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- Risque de marché :
La valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.
- Risque de taux :
Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoquent une baisse des cours des obligations et une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de crédit :
Le Fonds peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur privé ou public, pouvant entraîner une baisse de sa valeur liquidative. Concernant les titres privés dans lequel le Fonds peut investir, le risque de crédit correspond au risque que la signature de l'émetteur se dégrade et que son spread augmente. La baisse du cours de l'obligation en résultant représente aussi un risque de marché.
- Risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs (« High Yield ») :
Le portefeuille peut être exposé en titres de créances ou obligations et être exposé au risque de crédit sur les émetteurs. Ces titres, représentant une créance émise par les entreprises ou les états, présentent un risque de crédit ou de signature. Ce risque augmente la probabilité que l'émetteur et/ou l'émission n'honore pas ses engagements vis-à-vis de l'investisseur en raison d'une notation « High Yield ». En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de le rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des obligations peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du Fonds.
- Risque sur titres subordonnés remboursables :
Le FCP peut être exposé aux titres subordonnés remboursables. Ces titres sont soumis à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. L'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront "subordonnés" à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.
- Risque d'investissement sur les pays émergents :
L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales et/ou sur la sélection des valeurs. En outre, la fluctuation des cours est historiquement accrue sur ces marchés par rapport aux grandes places internationales. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La valeur liquidative du Fonds peut avoir une performance négative.
- Risques liés à l'utilisation des instruments dérivés :
L'utilisation des instruments financiers dérivés ne modifie pas le profil de risque du FCP puisque ces instruments sont utilisés dans le cadre des fourchettes d'exposition prémentionnées qui bornent de facto le profil de risque attaché au FCP. Du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.
- Risque de liquidité :
L'OPCVM peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité de l'OPCVM dans son ensemble.
- Risque en matière de durabilité :
Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité. Du fait de la prise en compte critères extra-financiers du processus d'investissement, la société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité, et par conséquent l'impact potentiel de ces risques sur la valeur des investissements réalisés par le FCP devrait également être atténué. Cependant, il n'existe pas de garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP. Par risque de durabilité, on entend tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance, s'il survient pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de l'investissement.
- Risque de volatilité :
Risque que le cours d'un placement soit soumis à des fluctuations, plus ou moins fortes.

- **Risque lié aux données ESG :**
S'agissant de la sélection des titres en direct, le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexactes, indisponibles. En conséquence il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles. La gestion atténue ce risque en incluant sa propre analyse.

Risques accessoires :

Ces risques sont accessoires car la gestion n'expose pas le FCP au-delà de 10% de son actif.

- **Risque actions :**
La baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. La valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital initialement investi. La valeur d'un portefeuille peut être affectée d'une part par l'évolution des résultats des entreprises et leurs activités économiques et d'autre part, par des facteurs extérieurs tels que des développements politiques et économiques ou des changements de politique de la part de certains gouvernements.
- **Risque de change :**
Le Fonds est susceptible d'investir dans des instruments financiers libellés en devises autres que l'Euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du Fonds peut baisser.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

- **Investisseur de détail :**

- Parts P : Tous souscripteurs.
- Parts I : Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales et grands institutionnels.

Les parts du FCP pourront être détenues sans aucune limitation par les compagnies d'assurance (art. R322-22 du Code des assurances), et par des caisses de retraite et organisme régis par le code de la mutualité.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

La souscription des parts/actions de cet OPC est interdite à tout ressortissant, personne physique ou personne morale/entité mentionnés dans le règlement UE N°833/2014.

- **Profil type de l'investisseur :**

Le Fonds s'adresse à un type d'investisseur qui est sensible à l'évolution des marchés de taux et conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante, et qui accepte par conséquent une évolution provisoirement non régulière du prix de part du Fonds.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de placement supérieure à 3 ans, mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente aux marchés de taux, et de la stratégie dynamique du Fonds.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

- **Durée de placement recommandée : 4 ans** (jusqu'au 3 décembre 2029)

Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de ne pas conserver leur investissement jusqu'au 31 décembre 2029.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Parts	CARACTERISTIQUES
P	Capitalisation intégrale des sommes distribuables : revenu net et plus-values nettes réalisées
I	Capitalisation intégrale des sommes distribuables : revenu net et plus-values nettes réalisées

► Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement etc.)

- Les parts P et I sont libellées en Euros.
- Les parts P et I ne sont pas décimalisées

► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

- **Minimum de souscription initiale :**
 - Parts P : 100 €
 - Parts I : 500.000 €
- **Minimum de souscription ultérieure :**
 - Parts P : 1 part
 - Parts I : 1 part
- **Valeur liquidative d'origine :**
 - Parts P : 1.000€
 - Parts I : 1.000€

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription *	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Dispositif de plafonnement des rachats « Gates »

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« **Gates** ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

COGEFI Gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du Fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. La société de gestion peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du Fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du Fonds. La part des ordres non exécutés ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres.

Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. **Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).**

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.cogefi.fr). Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécutée à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du Fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le règlement (article 3) précise le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé

Dispositif d'ajustement de la valeur liquidative « swing pricing »

La société de gestion a mis en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (communément appelé « **Swing Pricing** ») afin de limiter le coût de réaménagement du portefeuille à la suite de mouvements significatifs du passif, dans le but de protéger l'intérêt des porteurs de parts. En cas de mouvement significatif du passif, ce mécanisme consiste à faire supporter le coût des opérations générées par ces souscriptions/rachats par l'ensemble des porteurs de parts entrants ou sortants.

Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le montant net des ordres de souscription et de rachat des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé par la société de gestion, exprimé en pourcentage de l'actif net (appelé seuil de déclenchement), la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscription et de rachat nets. La valeur liquidative de chaque part est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives de chaque part. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et sont revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au Fonds.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscription et rachat, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

Des informations sur l'application du mécanisme de swing pricing sont mises à la disposition des porteurs dans la politique de swing pricing disponible sur le site internet de la SGP <https://www.cogefi.fr>.

► Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse avant 11 heures auprès du dépositaire :

CACEIS BANK
89-91 89 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge
Tél : 01.57.78.15.15

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de bourse de Paris (J).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse ouvert à Paris (calendrier de référence : Euronext).

Les porteurs peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le FCP auprès de la société de gestion. À ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, ou sur le site www.cogefi.fr

► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts P et I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM Parts P et Parts I :	Assiette	Taux barème Parts P	Taux barème Parts I
Frais de gestion financière	Actif net (hors OPC et hors liquidités)	1.25%TTC maximum	0.90% TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres Services			

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres et de la participation aux émissions obligataires et placements privés, et enfin de leur capacité à obtenir de la liquidité sur les différentes valeurs.

Recherche :

COGEFI GESTION a établi et mis en œuvre une politique de sélection et d'évaluation des prestataires lui fournissant les services d'aide à la décision disponible sur le site internet www.cogefi.fr.

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF sont payés à partir de ressources propres de la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement auprès de :

COGEFI GESTION
11, rue Auber
75009 Paris
contact@cogefi.fr

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge
Tél : 01.57.78.15.15

Les informations sur les critères relatifs au respect des objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site de la société de gestion www.cogefi.fr.

V. Règles d'investissement

Les règles et composition de l'actif prévues par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement. La limite maximum pour l'engagement hors bilan est de 100 % de l'actif net du Fonds.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**VII 1 - Règles d'évaluation des actifs****A – Méthode d'évaluation**

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Négociées sur un marché réglementé :

Obligations et assimilées

Zone Europe : **sur la base des cours publiés.**

☒ cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

☒ cours contribué

☒ en cas d'absence de contributeur, cours transmis par la société de gestion

OPC

☒ à la dernière valeur liquidative connue

Titres de créances négociables :

Méthode de valorisation ☒ Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Les dépôts / emprunts :

☒ Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme :

Négociés sur un marché réglementé :

Les instruments à terme fermes

Zone Europe : ☒ cours de compensation jour

Les instruments à terme conditionnels

Zone Europe : ☒ cours de clôture jour

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont multiples : « Finalim » de Six Financial Information « Securities 3000 » de Reuters, et « Bloomberg ». Les possibilités de recherche sont complétées par « Fin'xs » de Télékurs.

- ☒ Fininfo
- ☒ Reuters
- ☒ Bloomberg
- ☒ Telekurs

La source des cours de devises retenue est :

- ☒ BCE

Les sources de taux sont :

Titres de créances négociables ☒ Euribor

VII 2 - Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :
 - ☒ frais inclus et en frais exclus à compter du 1^{er} janvier 2024
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :
 - ☒ coupon encaissé
- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :
 - ☒ prise en compte sur la VL précédente

VIII. Rémunération

Le prospectus comporte les éléments mentionnés à l'article 411-113 du règlement général de l'AMF.

Cogefi Gestion définit et applique une politique de rémunération cohérente avec une gestion efficace de ses risques et n'encourage pas une prise de risque excessive.

La société de gestion détermine le montant consacré à la rémunération variable et sa répartition en tenant compte de l'ensemble de leurs risques. Au titre de la maîtrise des risques, la société de gestion peut réduire significativement l'enveloppe des rémunérations variables attribuées au titre de l'exercice durant lequel elle constaterait des pertes.

Elle veille à ne pas verser la rémunération variable par le biais d'instruments ou de méthodes qui permettent de contourner les présentes dispositions.

La rémunération fixe est individuelle et est négociée lors de la signature du contrat de travail par le Président de Cogefi Gestion. Elle pourra être révisée en fonction de l'évolution du collaborateur et de la société de gestion.

Selon la fonction occupée et le degré de responsabilité, la rémunération se décompose en une part fixe et une part variable :

- La partie fixe de la rémunération des collaborateurs de Cogefi Gestion est fixée de manière à rémunérer le collaborateur au regard des obligations de son poste, du niveau de compétence requis, de la responsabilité exercée et de l'expérience acquise. Elle est fixée en fonction du marché (local ou métier) et d'un principe de cohérence interne à l'entreprise.
- Elle peut être revue une fois par an. Les éventuelles augmentations sont liées d'une part aux résultats financiers de la société de gestion, d'autre part au travail fourni pendant l'exercice, au respect des principes de déontologie de la profession, à la qualité des relations avec la clientèle, au respect des orientations fournies par la direction et à la contribution et l'intégration au sein de l'équipe de gestion.
- La rémunération variable vient compléter de manière équilibrée, la partie fixe en considération des performances du collaborateur. Elle rémunère les réalisations quantitatives et/ou qualitatives mesurées à partir des évaluations individuelles, conformément aux principes édictés par cette politique. Elle ne constitue pas un droit et est fixée chaque année. Elle tient compte de la réglementation applicable aux sociétés de gestion, des gains effectivement réalisés par la société de gestion et est liée à la performance globale de la société.
- Elle est fonction des critères ci-dessus applicables à la rémunération fixe et de critères liés aux objectifs du collaborateur tels que la surperformance par rapport au benchmark sur une période compatible avec l'horizon de placement du portefeuille, et la volatilité 52 semaines par rapport à l'indice de référence.

Cas particulier du personnel engagé dans des fonctions de contrôle : il est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle.

Cogefi Gestion définit l'assiette des éléments variables en vue de s'assurer de la cohérence entre les comportements des collaborateurs et les objectifs à long terme de la société de gestion.

Ainsi, elle :

- met en place des objectifs pour chaque collaborateur, assortis d'indicateurs de mesures factuels et quantifiables (ou observables),
- détermine les objectifs et s'assure que ces objectifs sont conformes, dans la durée, aux intérêts de l'entreprise et de ses clients
- prend en compte d'autres critères liés à la prise de risques et à la prise en compte conjointe des intérêts du client et de l'entreprise ainsi que des critères comportementaux (travail en équipe, transparence, partage de l'information, participation à la réussite collective, etc.), respect de la réglementation...

L'évaluation des performances du collaborateur s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs par la société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme du portefeuille et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Les responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages sont le Président et le Directeur Général Adjoint.

Le détail de la politique de rémunération est disponible gratuitement en version papier sur demande de l'investisseur auprès de Cogefi Gestion – 11 rue Auber – 75009 PARIS.



COGEFI BONDS 2029

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création des parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours, inférieur à ce montant, la Société de Gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires

afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**Article 5 - La société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé à un objectif fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents